



MAIRIE
DE
HANCHES

HF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE

RÈGLEMENTATION DU DÉSHERBAGE DES TROTTOIRS

N° 083/14

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un constant état de propreté et d'hygiène,

Considérant que l'emploi de produits phytosanitaires (désherbants, etc...) est fortement déconseillé sur le domaine public,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que dans ces conditions, le désherbage des trottoirs peut être prescrit par arrêté municipal,

ARRÊTE :

Article 1 : Les propriétaires, les locataires, occupant des maisons situées en bordure de la voie publique, sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber les trottoirs devant leurs maisons, cours, jardins, murs et autres emplacements, afin de les maintenir constamment dans un parfait état de propreté.

Article 2 : Le désherbage manuel, ou l'application de tout procédé respectant l'environnement doit être privilégié.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet :

- Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Maintenon,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Hanches-Epernon,
- L'agent de la police municipale de Hanches,

Fait à HANCHES, le 3 novembre 2014

Le Maire,



 Claudette FÉREY

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.